



# Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du 2 août 2017

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28a, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Calcul des équivalents essence<sup>2</sup>

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  1,03 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,34 l/m<sup>3</sup>.

### **RS 730.011.1**

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> Bases de calcul selon données 2017 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> selon l'inventaire suisse des gaz à effet de serre (OFEV, 2016).

**Art. 2** Emissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km  $\times$  527 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  444 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  272 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  283 g CO<sub>2</sub>/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  404 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  139 g CO<sub>2</sub>/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  76 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifique qu'elles sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant et d'électricité sont calculées sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

**Art. 3** Part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat pour les mélanges de carburants

<sup>1</sup> Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO<sub>2</sub> qui sont d'origine biogène.

<sup>2</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

<sup>3</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

**Art. 4** Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> de toutes les voitures neuves immatriculées (valeur comparative) est de 133 g/km pour l'année 2018.

<sup>3</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

**Art. 5** Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

<sup>1</sup> La valeur moyenne ( $\bar{E}$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2018 est de 5.704695260.

<sup>2</sup> L'écart standard ( $\sigma_E$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2018 est de 1.516734406.

<sup>3</sup> La valeur moyenne ( $\bar{EE}$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2018 est de 0.003303144.

<sup>4</sup> L'écart standard ( $\sigma_{EE}$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2018 est de 0.000765087.

**Art. 6** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,07;
- pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,84 l/m<sup>3</sup>;
- pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,69;
- pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  1,61;
- pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,21 l/kWh;
- pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,60 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 7** Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2018, les catégories d'efficacité énergétique A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	$\leq 425.23$
B	$> 425.23$ à $\leq 448.31$
C	$> 448.31$ à $\leq 469.53$
D	$> 469.53$ à $\leq 490.88$
E	$> 490.88$ à $\leq 521.61$

<sup>4</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

---

Catégorie	Indice
F	> 521.61 à ≤ 573.74
G	> 573.74

---

**Art. 8** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2 août 2017

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard

<sup>5</sup> RO 2016 2731